



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 10 octobre 2016

### Rapport de l'Inspection de l'Environnement

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande d'autorisation d'exploiter trois entrepôts logistiques situés sur le secteur du Bois de Leuze - commune de Saint-Martin-de-Crau.

**Pétitionnaire** : Société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE – 30 avenue Kléber – 75116 PARIS Cedex 16.

**Réf.** : 1 – Transmission préfectorale en date du 5 février 2015 transmettant le dossier cité en objet.  
2 – Transmission préfectorale en date du 3 novembre 2015 transmettant le dossier cité en objet complété.  
3 – Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique.  
4 – Transmission préfectorale en date du 5 août 2016 transmettant le rapport du Commissaire Enquêteur reçu le 4 août 2016 en Préfecture des Bouches du Rhône.

**P.J.** : 1 projet d'arrêté d'autorisation.  
Dossier suivi par Mme OUAKI

Par transmission visée en référence 4, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour rédaction du rapport de synthèse et du projet de prescriptions techniques, l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter trois entrepôts couverts, pour une activité d'entreposage logistique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, au lieu-dit Bois de Leuze. La demande est sollicitée par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE dont le siège social est situé au 30 avenue Kléber – 75116 PARIS Cedex 16.

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1. Le pétitionnaire :

La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE est une société par actions simplifiées ayant son siège social au 30 avenue Kléber – 75116 PARIS Cedex 16, dont l'objet est l'exploitation de la plateforme logistique objet du présent rapport.

Cette société est une filiale du groupe Foncière des Régions, spécialisée dans la détention et la gestion d'actifs logistiques et de locaux d'activités.

Les bâtiments ou partie de bâtiment sont voués à être loués à des sociétés externes. La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE reste titulaire de l'autorisation d'exploiter et veille à la conformité des prescriptions applicables à l'ensemble des installations.

### **1.2. Capacités techniques et financières :**

La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE est gestionnaire de nombreux programmes logistiques sur l'ensemble du territoire français (516 775 m<sup>2</sup>) dont trois plateformes logistiques situées dans le département :

- 26 500 m<sup>2</sup> et 26 300 m<sup>2</sup> à Salon-de-Provence ;
- 85 000 m<sup>2</sup> à Saint-Martin-de-Crau objet du présent rapport.

Entre 2011 et 2013, le chiffre d'affaires de la société est compris entre 34 et 56 M€.

### **1.3. Localisation :**

Le projet d'implantation du parc logistique de la société FEL est situé dans la zone industrielle du Bois de Leuze existante à l'adresse : ZI du Bois de Leuze – 13 310 Saint-Martin-de-Crau.

Le projet se situe sur les parcelles cadastrées n° 1157 de la section BO et n° 25 de la section BO pour une superficie de terrain de 199 395 m<sup>2</sup>; ces parcelles ne sont pas concernées par la cassation et la révision partielle du plan local d'urbanisme (PLU) fixée par décision du tribunal administratif du 12 mai 2016.

Le centre de la commune de Saint-Martin-de-Crau se trouve à environ 2,7 km au nord-est du projet.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur de Saint-Martin-de-Crau.

### **1.4. Consistance du projet :**

La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE souhaite modifier trois entrepôts logistiques nommés SM1, SM2 et SM3 implantés sur la zone du Bois de Leuze de la commune de Saint-Martin-de-Crau sur un terrain de 199 395 m<sup>2</sup>.

Le site est existant, régulièrement autorisé et a été exploité par la société CASTORAMA puis par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003-405/184-2002 A délivré le 8 janvier 2004 à la société CASTORAMA ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 225-2006 A délivré le 12 février 2007 à la société CASTORAMA ;
- récépissé de changement d'exploitant n° 2015-118-CE délivré le 29 avril 2015 à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE.

La société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE souhaite effectuer les modifications suivantes :

- bâtiment SM1 : démolition du bâtiment actuel et construction d'un nouveau bâtiment en remplacement constitué de 7 cellules ;
- bâtiment SM2 : extension de 4 à 6 cellules ;
- bâtiment SM3 : extension de 4 à 5 cellules.

A terme, les surfaces des trois bâtiments seront de :

- 42 077 m<sup>2</sup> (bâtiment SM1) ;
- 29 980 m<sup>2</sup> (bâtiment SM2) ;
- 25 333 m<sup>2</sup> (bâtiment SM3).

Ces modifications ont été jugées substantielles imposant au nouvel exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter objet du présent rapport conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **1.5. Objectif :**

La plateforme logistique est dédiée aux activités de logistique et de stockage consistant à :

- réceptionner et stocker les marchandises ;
- préparer et expédier des commandes ;
- assurer la gestion administrative des stocks et des flux.

En fonction de la nature et des caractéristiques des produits stockés, le mode de stockage se fera sur rack principalement mais, certains produits pourront être stockés en masse.

Les produits stockés seront des marchandises de grande distribution de types incombustibles, matières plastiques, papiers, cartons, bois, produits alimentaires et matières dangereuses en quantité réduite.

Les effectifs prévisionnels sont les suivants :

- bâtiment SM1 : 200 personnes dont 50 administratifs ;
- bâtiment SM2 : 100 personnes dont 25 administratifs ;
- bâtiment SM3 : 90 personnes dont 20 administratifs.

Le travail est généralement réalisé en 1 ou 2 postes (rarement 3) du lundi au samedi et exceptionnellement le dimanche, de 0h à 24h pour le personnel d'exploitation et de 7h à 20h pour le personnel administratif.

Les activités classées envisagées sont reprises dans le tableau ci-après.

**TABLEAU DES RUBRIQUES D'ACTIVITES**

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	Total : 1 199 324 m <sup>3</sup>  SM1 : 531 368 m <sup>3</sup> SM2 : 362 516 m <sup>3</sup> SM3 : 305 440 m <sup>3</sup>
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Total : 400 000 m <sup>3</sup>  SM1 : 180 000 m <sup>3</sup> SM2 : 120 000 m <sup>3</sup> SM3 : 100 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Total : 400 000 m <sup>3</sup> SM1 : 180 000 m <sup>3</sup> SM2 : 120 000 m <sup>3</sup> SM3 : 100 000 m <sup>3</sup>
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	Total : 400 000 m <sup>3</sup> SM1 : 180 000 m <sup>3</sup> SM2 : 120 000 m <sup>3</sup> SM3 : 100 000 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	Total : 400 000 m <sup>3</sup> SM1 : 180 000 m <sup>3</sup> SM2 : 120 000 m <sup>3</sup> SM3 : 100 000 m <sup>3</sup>
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .	Total : 400 000 m <sup>3</sup> SM1 : 180 000 m <sup>3</sup> SM2 : 120 000 m <sup>3</sup> SM3 : 100 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Total : 560 kW SM1 : 240 kW SM2 : 160 kW SM3 : 160 kW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Total : 3,83 MW SM1 : 2,41 MW SM2/SM3 : 1,42 MW
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Total : <sup>(1)</sup> 4,5 t SM1 : <sup>(1)</sup> 1,5 t SM2 : <sup>(1)</sup> 1,5 t SM3 : <sup>(1)</sup> 1,5 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Total : <sup>(1)</sup> 4,5 t SM1 : <sup>(1)</sup> 1,5 t SM2 : <sup>(1)</sup> 1,5 t SM3 : <sup>(1)</sup> 1,5 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Total : 6 t SM1 : 2 t SM2 : 2 t SM3 : 2 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Total : 15 t SM1 : 5 t SM2 : 5 t SM3 : 5 t

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Total : 75 t SM1 : 25 t SM2 : 25 t SM3 : 25 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les réservoirs aériens.	Total : 2 t SM1 : 1 t SM2 : 1 t
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Total : 160 kg SM1 : 100 kg SM2 : 40 kg SM3 : 20 kg

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

<sup>(1)</sup> Il s'agit du volume maximal de produits combustibles classés au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présent dans l'établissement à répartir par rubrique.

L'établissement n'était pas classé sous le régime SEVESO seuil bas ou seuil haut, son statut demeure inchangé d'après le calcul effectué sous la responsabilité du pétitionnaire selon les règles de calcul de la directive SEVESO III.

## 2. NUISANCES ET RISQUES

L'activité d'entreposage occasionne peu de nuisances, à l'exception du trafic routier généré par cette activité.

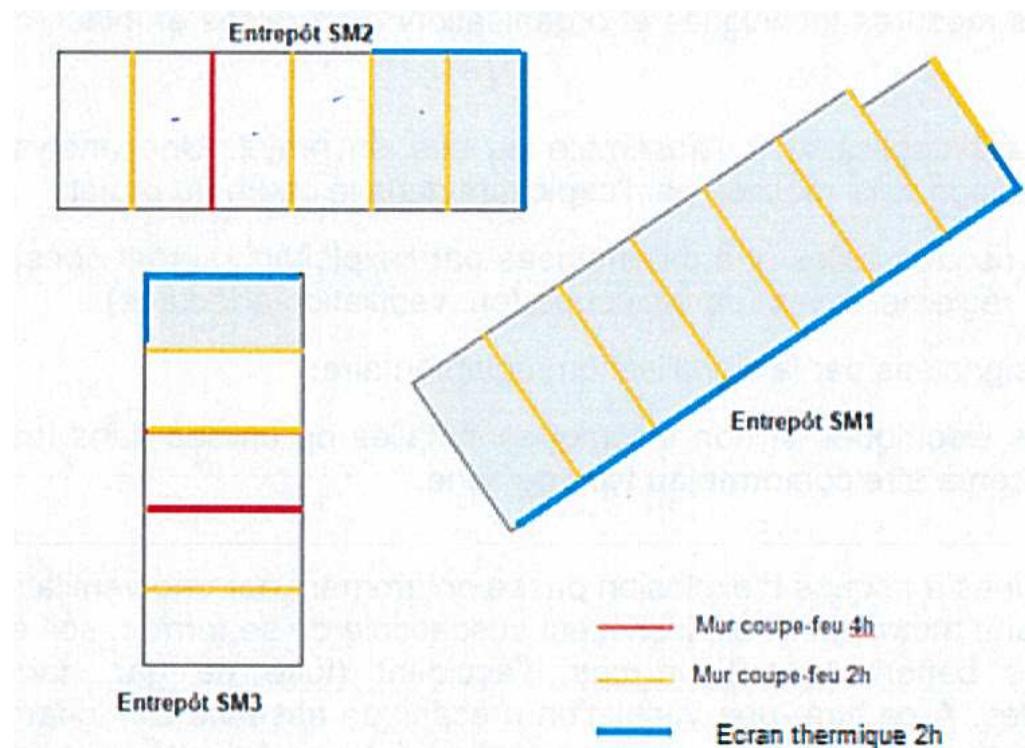
Le risque principal est l'incendie de produits stockés dans les cellules.

### 2.1. Risques

#### 2.1.1. Risque incendie

Le risque principal demeure l'incendie d'une cellule. Le scénario retenu est l'incendie d'une cellule avec extension aux cellules adjacentes de produits sur palettiers avec un remplissage à 100 % en fonction des produits stockés.

Les dispositions constructives suivantes, conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 août 2016, ont été prises pour empêcher la transmission d'un incendie d'une cellule à l'autre :



La détermination des flux thermiques a été examinée à l'aide du logiciel de modélisation FLUMILOG reconnu par l'INERIS dans une situation majorante en évaluant la propagation d'un incendie sur trois cellules adjacentes. Les modèles mathématiques indiquent que :

- Les flux thermiques de  $8 \text{ kW/m}^2$  sont confinés à l'intérieur des limites de propriété ;
- Les flux thermiques de  $5 \text{ kW/m}^2$  atteignent les limites de propriété mais n'atteignent ni des constructions à usage d'habitation, ni d'immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, ni des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts ;
- Les flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$  atteignent une voie ferrée privative (non ouverte au trafic de voyageurs), la route d'accès à la plateforme et une zone agricole non bâtie mais n'atteignent ni des immeubles de grande hauteur, ni des établissements recevant du public, ni des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, ni des voies d'eau ou des bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

Les distances d'éloignement prévues par la réglementation (article 4 de l'arrêté du 17 août 2016) par rapport aux flux thermiques sont donc respectées.

Seuls les flux thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$  sortent significativement des limites de propriété ce qui ne justifie pas la réalisation d'un porté à connaissance auprès de la mairie de Saint-Martin-de-Crau.

Un incendie survenant sur ce type de plateforme logistique peut occasionner une pollution atmosphérique.

L'étude de la dispersion atmosphérique des fumées issues de l'incendie d'une cellule à l'aide du logiciel de modélisation PHAST reconnu par l'INERIS a permis de mettre en évidence que les seuils des effets létaux à hauteur d'homme ne sont pas atteints. Les effets toxiques irréversibles à hauteur d'homme sont atteints jusqu'à une distance de 46 m du foyer de l'incendie.

Les débits d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie préconisés par le service départemental d'incendie et de secours sont de  $720 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 4h pour le bâtiment SM1 et  $600 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 4h pour les bâtiments SM2 et SM3. Ils seront assurés par le réseau d'eau brute de la zone composé de poteaux implantés de telle sorte que

tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, bouclé autour de chaque bâtiment et sectionnable tous les deux poteaux en capacité de fournir des débits de 600 m<sup>3</sup>/h pour le bâtiment SM1 et 530 m<sup>3</sup>/h pour les bâtiments SM2 et SM3, une cuve supplémentaire de 480 m<sup>3</sup> pour le bâtiment SM1 et un piquage sur la réserve d'eau du système d'extinction automatique pour les bâtiments SM2 et SM3 afin d'atteindre les débits demandés.

Pour combattre ou prévenir un éventuel sinistre, les entrepôts seront dotés :

- D'un dispositif de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage ;
- De colonnes sèches au droit des murs de séparation de deux cellules ;
- D'un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De RIA répartis dans les cellules des bâtiments positionnés de telle manière que tout point de la cellule puisse être atteint par deux lances ;
- D'un plan d'opération interne adapté à la nature et aux enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

### **2.1.2. Risque lié aux substances ou préparations dangereuses**

Un inventaire permanent des stocks est disponible permettant de connaître, à tout instant, la nature, les quantités et emplacements des produits stockés.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés ou utilisés sur le site sont tenues à la disposition du personnel.

Les matières liquides sont stockées sous rétention étanche adaptée à la quantité et au type de produits.

Les matières chimiquement incompatibles ne sont pas stockées dans la même cellule.

Les aérosols sont stockés dans une zone grillagée permettant d'éviter l'effet missile que peuvent présenter ces produits pris dans un incendie.

### **2.1.3. Risque explosion**

Les locaux de charge des batteries peuvent présenter un risque d'explosion en cas d'accumulation d'hydrogène.

Pour prévenir ce risque des extracteurs asservis à la charge ont été prévus, le matériel électrique utilisé dans ces locaux est adapté au zonage ATEX.

## **2.2. Nuisances**

### **2.2.1. Impacts liés aux émissions aqueuses**

La consommation maximale d'eau potable pour les besoins sanitaires principalement est de l'ordre de 24 m<sup>3</sup>/j.

Les réseaux internes sont de type séparatifs. Ils concernent :

- Les eaux propres (eaux pluviales des toitures) ;
- Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries) ;
- Les eaux polluées (eaux vannes et eaux incendie).

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau communal pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Les eaux pluviales de toitures ne sont pas susceptibles d'être polluées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel.

Les eaux de voiries sont collectées et dirigées vers des bassins de rétention étanches équipés en aval de séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans les bassins d'infiltration.

Les eaux incendie sont retenues dans les quais et les bassins de rétention étanches dédiés pour être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

### **2.2.2. Impacts liés aux émissions atmosphériques**

L'activité d'entreposage ne génère que très peu de rejets atmosphériques. Ils sont constitués par :

- Les rejets des gaz de combustion des chaudières utilisées uniquement pour le maintien hors gel du système de sprinkler ;
- Les rejets des moteurs diesel lors des essais hebdomadaires des RIA et de l'installation de sprinkler ;
- Les échappements des véhicules poids lourds et légers en transit sur le site.

L'utilisation du gaz naturel comme combustible pour les chaudières permet de limiter considérablement l'impact des rejets atmosphériques car les quantités de polluants (dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières) rejetés sont alors inférieures par rapport aux autres combustibles.

Les chaufferies seront conformes à la réglementation en vigueur qui fixe les équipements réglementaires permettant de réduire les émissions canalisées à l'atmosphère.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émission.

En fonctionnement normal, les moteurs diesel des groupes motopompes incendie ne seront que peu utilisés (uniquement lors des vérifications périodiques) et n'auront donc qu'un faible impact sur l'air.

Toutefois des mesures techniques sont mises en place pour réduire la pollution due au trafic :

- La conception de l'installation (absence de voies de circulation en cul-de-sac par exemple) permet de réduire les manœuvres ;
- Les aires de stationnement des poids lourds sont prévues en nombre suffisant pour qu'ils puissent s'arrêter sans gêner la circulation, ce qui les obligeraient le cas échéant à se déplacer, et ainsi permettre un arrêt prolongé des moteurs ;

Des consignes d'exploitation sont mises en œuvre dont :

- L'obligation de couper les moteurs sur le site lors du stationnement comprenant également les opérations de chargement/déchargement,
- Le choix des transporteurs ayant une flotte de véhicules entretenus et renouvelés régulièrement.

### **2.2.3. Impacts liés au trafic routier**

Le trafic a été estimé à 300 PL/jour et 400 VL/jour. Cela représente une proportion de véhicules liés aux installations de 4 % par rapport au trafic existant de la RN 113.

Le trafic engendré par les modifications des installations présente très peu de différences par rapport au trafic existant.

L'impact généré par le trafic lié à l'exploitation reste donc négligeable par rapport au trafic global existant.

### 3. AVIS EXPRIMÉS

#### 3.1 Services et conseils municipaux

Service	Avis	Réponse de la DREAL
DDYSIS	" <b>Avis favorable</b> " en date du 17 mars 2016 au projet sous réserve de l'application des réglementations en vigueur et du respect des prescriptions contenues dans le rapport technique joint à leur avis et détaillées ci-après.	Ces observations ont été reprises dans le projet de prescriptions visé en pièce jointe.
INAO	Ne s'oppose pas à cette demande en date du 6 avril 2016.	-
DRAC	N'édicte aucune prescription archéologique en date du 30 novembre 2015.	-
ARS (au titre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale)	« <b>Avis favorable</b> » en date du 18 décembre 2015. L'ARS précise que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. L'ARS demande à ce que la prescription suivante soit prise en compte dans l'arrêté d'autorisation : un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau d'eau publique.	La prescription édictée par l'ARS est prise en compte dans l'arrêté d'autorisation.
DDTM (au titre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale)	La DDTM a été sollicitée pour rendre un avis sur ce dossier dans un délai de 1 mois suivant la transmission du courrier du 10 décembre 2015. A ce jour, elle n'a pas émis d'avis. Cet avis est donné à double titre : – code de l'urbanisme pour le permis de construire ; code de l'environnement pour la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.	Accord tacite.
Préfecture des Bouches-du-Rhône (au titre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale)	N'a pas d'objection à formuler en date du 5 avril 2016. Le Préfet demande en date du 22 avril 2016 à émettre un avis unique de l'autorité environnementale pour les deux dossiers ICPE et permis de construire sur la base des articles R. 122-2, L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement en accord avec la mairie de Saint-Martin-de-Crau.	Cet avis est rendu à double titre : – code de l'urbanisme pour le permis de construire ; – code de l'environnement pour la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.
SIRACEDPC	N'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier en date du 9 mars 2016.	-
Commune de St Martin de Crau	Le conseil municipal n'a pas émis d'avis sur ce dossier dans les délais requis.	Avis réputé favorable.

#### 3.2 Prescriptions du SDIS

Par rapport du 17 mars 2016, le SDIS a émis un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de dispositions techniques décrites ci-après.

Certaines dispositions prescrites par le SDIS qui sont par ailleurs imposées par la réglementation applicable aux installations ne sont pas reprises dans le présent rapport. Seules les dispositions techniques visant à renforcer les prescriptions réglementaires sont indiquées ci-dessous.

Implantation :**(Tous les bâtiments)**

1. Les voies d'accès des engins de secours doivent être situées à une distance permettant d'éviter un rayonnement de  $8 \text{ kW/m}^2$  et à une distance du bâtiment égale à minima à la hauteur du bâtiment.

Construction :**(Bâtiment SM1)**

2. Un mur séparatif coupe-feu de degré 4 heures doit être construit toutes les 2 cellules.

**(Bâtiment SM2)**

3. Un mur séparatif coupe-feu de degré 4 heures doit être construit entre les cellules 4 et 5.

**(Bâtiment SM3)**

4. Un mur séparatif coupe-feu de degré 4 heures doit être construit entre les cellules 8 et 9.

Désenfumage :**(Tous les bâtiments)**

5. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires doivent être réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Moyens de secours :**(Tous les bâtiments)**

6. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tous temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection doit actionner l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

7. Les hydrants devront être normalisés et de diamètre 150 mm.

8. Compte tenu des capacités actuelles du réseau d'eau potable, l'alimentation du réseau d'eau prévu doit se faire à partir du réseau d'eau brute nouvellement créé sur la zone Ecopole.

9. L'implantation définitive des PI devra être acceptée par le service prévision du CIS de Saint-Martin-de-Crau avant réalisation des travaux.

10. Un PV d'essai et de réception du réseau devra être réalisé par un installateur qualifié attestant que les débits sont disponibles en simultané sur 5 PI, soit  $600 \text{ m}^3/\text{h}$  pour le bâtiment SM1, et  $530 \text{ m}^3/\text{h}$  pour les bâtiments SM2 et SM3, avec une pression suffisante.

11. Le site doit être en mesure de disposer d'émulseurs pour alimenter les services de secours en cas d'incendie.

12. Les vannes d'obturation automatiques permettant le confinement des eaux d'extinction incendie doivent être asservies au système de détection incendie le plus adapté choisi par l'exploitant.

**(Bâtiment SM1)**

13. Créer un hydrant supplémentaire du côté de SM1 pour obtenir 12 PI tout en gardant l'hydrant situé du côté du bâtiment SM2 (au niveau de la clôture).

#### **(Bâtiments SM2 et SM3)**

14. Les points d'eau doivent être situés à moins de 100 m du risque, distants à moins de 100 m les uns des autres et situés à une distance éloignée du flux de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Ces dispositions résultent de l'analyse technique du SDIS relative à leurs conditions d'intervention au regard des risques d'accident présentés par le projet.

Cette analyse s'appuie sur les différents retours d'expériences d'accidents ou d'interventions passés, les différentes études et guides publiés par l'INERIS notamment et la continuité d'application de mesures déjà mises en œuvre sur tous les autres entrepôts du département.

Ces dispositions sont intégrées aux prescriptions du projet d'arrêté ci-joint.

#### **3.3 Enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n° 2015-33 A du 27 mai 2016 et s'est déroulée du 20 juin 2016 au 25 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau. Aucune observation écrite n'a été adressée au Commissaire Enquêteur ni portée au registre d'enquête.

Au vu des précisions apportées par le pétitionnaire sur le projet, M. le Commissaire Enquêteur émet un "**avis favorable**" à l'exploitation de ces entrepôts.

### **4. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter trois entrepôts, déposé par la Société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, des avis formulés au cours de l'enquête publique et de l'instruction administrative de ce dossier, nous proposons qu'il soit accordé à la Société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE l'autorisation de modifier et d'exploiter son installation conformément aux dispositions techniques reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport qui devra être soumis à l'appréciation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa prochaine séance comme le prévoit l'article R. 512-25 du livre V du titre I du code de l'environnement .

Le présent rapport est à transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, comme suite à sa transmission visée en référence.